

République Française**Département de la
MOSELLE****Arrondissement de
METZ-CAMPAGNE****Nombre de Conseillers
élus : 15****Conseillers en fonction :
15****Conseillers présents : 13****Procurations : 1****Absents excusés : 1****Absents : 0****Date de la convocation
03/04/2024****COMMUNE DE GRAVELOTTE****EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 11 avril 2024****Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel****Membres présents :**

TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique - SIMON Denis - DONVAL Denis —
DAUBENFELD Nadine - GAILLOT Emilie – MULLER Hervé - SORNETTE CHMIELOWIEC
Cyrielle – POTIER Christophe - LOUIS Aurélie - PIERRE Sébastien – SCHURCH Christophe
- APPERT Ségolène

Procurations :

GRANDPIERRE Marie-France à BRIOUX Dominique

Absents excusés :

CLEVER Nathalie

DELIBERATION 16/2024

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le 11 avril 2024, à 20h30 en Mairie de Gravelotte se sont réunis les membres du Conseils Municipal de GRAVELOTTE, sous la présidence de M. TORLOTING Michel.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 avril 2024,

Le maire expose le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoir la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissement publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans le décret)
Inférieur ou égale à 23 700€	800.00€
Supérieur à 23 700€ et inférieur ou égale à 27 300€	Pas d'agent concerné
Supérieur à 27 300€ et inférieur ou égale à 29 160€	Pas d'agent concerné
Supérieur à 29 160€ et inférieur ou égale à 30 840€	Pas d'agent concerné
Supérieur à 30 840€ et inférieur ou égale à 32 280€	Pas d'agent concerné
Supérieur à 32 280€ et inférieur ou égale à 33 600€	Pas d'agent concerné
Supérieur à 33 600€ et inférieur ou égale à 39 000€	Pas d'agent concerné

Le montant de la prime est réduit à proportion des quotités de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent, fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ a l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme
GRAVELOTTE le 16 avril 2024
Le Maire,
Michel TORLOTING

